

**DECISION N°DS- 2025-039**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATRICE PROVISOIRE**  
**DE L'UNIVERSITE PARIS 8 A MONSIEUR PAUL-LOUIS RINUY**  
**DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE ESTHETIQUE, SCIENCES ET**  
**TECHNOLOGIES DES ARTS – ED 159**

(Modifie la décision N°DS-2024-007)

L'ADMINISTRATRICE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté de la rectrice de la région Île de France concernant l'administration provisoire de l'université Paris 8 du 28 mars 2025 ;

Vu les statuts de l'université Paris 8.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Paul-Louis RINUY, directeur de l'école doctorale (ci-après ED) 159 - Esthétique, Sciences et Technologies des Arts à l'effet de signer au nom de l'administratrice provisoire de l'université Paris 8 les actes suivants, uniquement dans le périmètre de l'ED 159 - Esthétique, Sciences et Technologies des Arts – Gestion (UB940/200/200 D et UB940/200/200 C) :

1.1 En matière d'actes relatifs à la scolarité et à la pédagogie :

- Les décisions d'acceptation ou de refus d'admission dans une formation rattachée à l'école doctorale ;
- Les certificats administratifs et attestations diverses ;
- Les actes relatifs à l'organisation des formations à destination des doctorants conformément aux habilitations des diplômes ;

- Les actes relatifs à la validation des ECTS selon les modalités de contrôle de connaissance approuvés par le conseil de l'école doctorale ;
- Les contrôles de compositions des jurys pour les autorisations de soutenances ;
- Les notifications des décisions des commissions pédagogiques et des jurys ;
- Toute décision relative à la scolarité des doctorants ne relevant pas de la compétence des jurys ou autres commissions ;
- Les conventions de stages ou d'accueil des doctorants étrangers ;
- Les conventions de co-direction de thèse ;
- Les formulaires d'autorisation de sorties et/ou de voyages d'études ou de recherche sur le territoire national et à l'étranger avec visa impératif du référent à l'université du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les pays déclarés à risque par le Ministère des affaires étrangères.

#### 1.2 En matière d'affaires financières :

- Les engagements juridiques des centres financiers relevant des unités budgétaires 940/200/200D et 940/200/200C à hauteur de 8 000 euros maximum, dans le respect des règles et des procédures relatives à la commande publique et à l'organisation financière de l'université ;
- Les actes de liquidation de la recette des centres financiers relevant des unités budgétaires 940/200/200D et 940/200/200C à hauteur de 8 000 euros maximum ;
- La liquidation directe des demandes de paiement des centres financiers relevant des unités budgétaires 940/200/200D et 940/200/200C à hauteur de 8 000 euros maximum.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul-Louis RINUY, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à Madame Marguerite CHABROL, directrice adjointe de l'ED 159 - Esthétique, Sciences et Technologies des Arts.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul-Louis RINUY et de Madame Marguerite CHABROL, la délégation de signature prévue à l'article 1.1 alinéa 1 ainsi qu'à l'article 1.2, est accordée à Madame Samia ZENADJI, responsable administrative et financière de l'ED 159 – Esthétique, Sciences et Technologies des Arts.

**Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration susvisé, tout document administratif signé par le délégataire, au titre de la présente décision devra comporter, sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celle-ci et de ce fait, l'expression « Pour l'administratrice provisoire de l'université et par délégation ».

**Article 5**

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 6 novembre 2024. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

**Article 6**

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 23 avril 2025

L'administratrice provisoire de l'université Paris 8

Annick ALLAIGRE

